

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION MERCREDI 26 JUN 2019

Le mercredi vingt-six juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Pierre GACHET.

Présents : Pierre GACHET, Josette BERNARD, Marthe DURAND, Caroline SUREAU, Jean BERGEOT

Absents excusés : Cathy SEGURA, Véronique CORNET, Stéphane SANCHIS, Vincent FEUGA

Donnant Procuration : Cathy SEGURA à Josette BERNARD – Véronique CORNET à Jean BERGEOT
Vincent FEUGA à Marthe DURAND – Stéphane SANCHIS à Caroline SUREAU

Secrétaire de séance : Josette BERNARD

I – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 3 AVRIL 2019

Monsieur le Président donne lecture au Conseil d'administration du procès-verbal de la réunion du 3 avril 2019 qui est adopté à l'unanimité de ses membres.

II - DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-849 du 28/08/1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en sa réunion du **28 Mai 2019** ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la suppression au tableau des effectifs du CCAS de Créon d'un poste d'agent social territorial à **21 heures** hebdomadaires et son remplacement par un poste d'agent social territorial à **35 heures** hebdomadaires ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du **1^{er} septembre 2019**, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

III - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL EN PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Prestation individualisée d'assistance en Prévention

Monsieur le Président informe les membres du conseil d'administration que les collectivités adhérentes au service "Conseil en Prévention" du Centre de Gestion ont la possibilité de bénéficier en complément, sur leur demande, de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site d'un conseiller en prévention *(et d'un médecin du service médecine préventive le cas échéant)*.

Cette prestation individualisée d'assistance en prévention porte sur l'étude des conditions d'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et à l'analyse des postes ou locaux de travail de la collectivité pour, éventuellement, proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de solliciter le Centre de Gestion pour une prestation d'assistance en prévention et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

Le Conseil d'Administration

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE

- de demander le bénéfice d'une prestation individualisée d'assistance en prévention proposée par le Centre de Gestion ;
- d'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Convention

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La collectivité demande au Centre de Gestion la réalisation d'une prestation individualisée d'assistance pour la sensibilisation à ses agents sur un thème précis concernant la santé et la sécurité au travail.

ARTICLE 2 - Conditions d'intervention

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels. Le Centre de Gestion ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de simple conseil.

ARTICLE 3 - Finalité de la prestation d'assistance

Cette mission d'assistance porte sur l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail dans les limites définies à l'article 5 ci-dessous. Le Centre de Gestion pourra aussi conseiller la collectivité et éventuellement proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

La prestation d'assistance recouvre :

- Le déplacement sur site d'un conseiller en prévention ;
- Deux interventions distinctes de 1 heure 30 minutes.
- Un possible bilan d'évaluation de la prestation et du contenu de l'information à la fin de l'intervention.

En aucun cas, cette prestation ne peut se substituer au rôle et à la mission des conseillers et/ou assistants de prévention ou des ACFI (*Agents Chargés de la Fonction d'Inspection*) dont peut disposer chaque collectivité.

ARTICLE 4 - Modalités d'intervention du CDG 33

Les principes d'intervention du Centre de Gestion sont les suivants :

- Le conseiller en prévention prend contact directement avec la collectivité pour déterminer les modalités de son intervention (*attentes exprimées et modalités pratiques de son intervention*) ;
- Il prépare préalablement à son déplacement le déroulement de son intervention ;
- Il doit bénéficier d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre de la mission qui lui est confiée ;
- Il doit pouvoir contacter et s'entretenir si nécessaire au cours de son intervention avec les personnels, les agents en charge de responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité ou les supérieurs hiérarchiques et responsables administratifs ;

La collectivité s'engage à faciliter la préparation, l'organisation et le déroulement des interventions et à mettre à disposition du conseiller en prévention toutes informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Enfin, la collectivité communiquera le ou les noms, ainsi que les coordonnées téléphoniques des responsables de la collectivité qui participeront à la session et qui pourront être contactés à toutes fins utiles.

ARTICLE 5 - Champ de la mission

La demande d'assistance de la collectivité porte sur l'intervention du conseiller en prévention du CDG 33 pour dispenser une sensibilisation à destination des agents de la collectivité sur un thème en lien avec la santé et la sécurité au travail, décidé au préalable avec la collectivité.

Les durées et les thèmes abordés dans le cadre de cette mission sur site sont :

- 1h30 – *Sensibilisation aux risques chimiques (groupe 1)*
- 1h30 – *Sensibilisation aux risques chimiques (groupe 2)*

Les différentes sensibilisations constituent 1 cycle correspondant ainsi à une demi-journée de présence sur site.

La constitution des groupes sera à la charge de la collectivité suivant son organisation.

Les interventions du Centre de Gestion pourront débuter dans un délai de quinze jours à compter de la conclusion de la présente convention.

Sauf disposition contraire conclue avec le Centre de Gestion, les interventions se feront dans les locaux de la collectivité qui prend en charge la mise à disposition de la logistique pédagogique nécessaire (salle, tableau, matériel de vidéo projection, micro-ordinateur,...).

ARTICLE 6 - Déroulement de la mission

La mission se déroulera conformément à l'article 4 et sauf disposition contraire précisée à l'article 5, l'intervention sur site du Centre de Gestion sera fixée avec la collectivité au plus tard 1 mois avant la date fixée pour chaque intervention.

La collectivité pourra toutefois bénéficier d'un entretien différé dans un délai de douze mois pour apprécier le bilan de la mission réalisée.

ARTICLE 7 - Conditions financières

La tarification de la prestation individualisée d'assistance repose sur la durée de la présence sur site du conseiller en prévention sur la base de :

- 350 € pour une demi-journée d'interventions sur site.

Cette tarification couvre la totalité de la mission d'assistance, des contacts préalables à l'intervention, la fourniture des supports pédagogiques, ainsi que le cas échéant les entretiens postérieurs. La participation financière de la collectivité est due en intégralité dès lors que trois heures d'intervention sur site du Centre de Gestion se sont déroulées.

Elle est liquidée selon les durées convenues pour la mission à l'article 5 ci-dessus et ordonnancée au terme de chaque cycle des interventions.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des interventions concernées ne serait pas réalisé du fait de la collectivité, la participation financière est due en intégralité dès lors que le CDG 33 sera intervenu sur site pour une intervention.

ARTICLE 8 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin sans contrepartie à la présente convention avant l'intervention sur site du Centre de Gestion sous réserve d'un préavis de quinze jours avant la date convenue pour cette intervention.

Fait à BORDEAUX, le Le Président

.....

Le Président du CDG33

IV – REVALORISATION DU TARIF HORAIRE DE L'AIDE A DOMICILE POUR 2019

Monsieur le Président explique que le tarif horaire de l'aide à domicile applicable en 2018 aux membres du Réseau Public Départemental d'Aide à domicile, auquel adhère le CCAS de Créon était de 21.98 € à compter du 1^{er} mai 2018. Toutefois, compte tenu d'une revalorisation du tarif au 1^{er} mai 2019, le tarif horaire unique applicable à cette date est de **22.48 €**.

Ce tarif concerne l'ensemble des heures réalisées en mode prestataire. Les caisses de retraite qui appliquent le tarif CNAV y font exception.

Pour les usagers qui utilisent le service sans aucune prise en charge, le tarif appliqué par le CCAS de Créon est de 22.48 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer un tarif unique de **22.48 €** à compter du **1^{er} juillet 2019**, après en avoir informé les bénéficiaires concernés.

Ce tarif pourra être modifié au 1^{er} avril 2020, suivant la revalorisation tarifaire effectuée pour les membres du Réseau Départemental d'Aide à domicile.

V – CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – CATEGORIE C A TEMPS NON-COMPLET

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières de fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 92.849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante de la création d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet à **28 heures hebdomadaires** suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du **27 mars 2019** concernant les avancements de grade pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- La création au tableau des effectifs du grade d'emploi d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet, **28 heures hebdomadaires**, au **01/08/2019**, conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- L'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2019 – article 64111.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Pierre GACHET	Cathy SEGURA	Véronique CORNET	Marthe DURAND
Josette BERNARD	Caroline SUREAU	Vincent FEUGA	Stéphane SANCHIS
Jean BERGEOT			



CHEF-LIEU DE CANTON ♦ ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX
50 PLACE DE LA PRÉVÔTÉ ♦ B.P 49 ♦ 33 670 CRÉON

--	--	--	--

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Tél : 05.57.34.54.54 ♦ Fax : 05.57.34.54.46 ♦ Courriel : contact@mairie-creon.fr

W W W . M A I R I E - C R É O N . F R

